

Règlement intérieur pour le Fonds sur la pêche

INTRODUCTION

1. Le Fonds d'affectation spéciale du Mécanisme de financement sur la pêche de l'OMC (le "Fonds sur la pêche" ou le "Fonds") comporte trois entités principales:
 - a. **Comité directeur.** Composé de fonctionnaires gouvernementaux des Membres de l'OMC qui ont contribué au Fonds et des pays en développement et pays les moins avancés (PMA) Membres qui ont déposé leur instrument d'acceptation de l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche (l'"Accord") et qui sont donc admissibles au bénéfice du Fonds.
 - b. **Sous-comité technique.** Composé de représentants des principales organisations partenaires du Fonds sur la pêche, le Sous-comité technique fait partie du Comité directeur de celui-ci. Ses principales tâches consistent à fournir au Comité directeur des conseils techniques sur les propositions de projets reçues, et de participer aux discussions du Comité directeur du Fonds sur la pêche en apportant une expertise. Parmi les organisations qui constituent le principal partenariat du Fonds sur la pêche figurent la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds international de développement agricole (FIDA) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
 - c. **Secrétariat du Fonds.** Le secrétariat du Fonds, qui est une petite entité chargée du fonctionnement courant, des activités et des tâches du Fonds sur la pêche, est composé de personnel professionnel ayant une expertise dans les domaines de la pêche, de la gestion et de l'administration de fonds d'affectation spéciale, et une expertise en matière de gestion de projets et d'octroi de dons. Le secrétariat du Fonds est appuyé par du personnel administratif. Sa principale tâche consiste à mettre en œuvre les priorités et directives stratégiques établies par le Comité directeur. La supervision administrative du secrétariat du Fonds est assurée par le Directeur de la Division des règles de l'OMC.
2. Le Fonds sur la pêche et son secrétariat ont leur siège administratif à l'OMC et se conforment aux cadres administratifs et de gouvernance de cette Organisation. Le Fonds sur la pêche est soumis aux règles et obligations juridiques et fiduciaires de l'OMC et est dénué de personnalité juridique. L'intégralité des coûts liés au personnel du Fonds sur la pêche est directement financée par le Fonds. Son secrétariat fonctionne selon les mêmes règles juridiques et fiduciaires que l'OMC, qui soutient les activités du Fonds.

I. COMITÉ DIRECTEUR

A. Mandat et principes de fonctionnement

3. Le Comité directeur est le principal organe décisionnel du Fonds et donne des orientations pour les activités de celui-ci, conformément à l'objectif premier du Fonds, tel que spécifié à l'article 7 de l'Accord sur les subventions à la pêche, qui est d'aider les pays en développement et pays les moins avancés Membres à mettre en œuvre l'Accord ou toutes dispositions additionnelles qui pourraient être convenues par les Membres pour établir des disciplines complètes concernant les subventions à la pêche, comme le prévoit l'article 12 de l'Accord.
4. Le Comité directeur suivra des principes qui sont alignés sur les meilleures pratiques en matière de gestion de projets de développement, conformément aux objectifs du Fonds sur la pêche, et il respectera les normes et pratiques de l'OMC en matière d'assistance technique.¹ Le Fonds se conformera à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide et au Programme d'action d'Accra.
5. Pour pouvoir demander une assistance au titre du Fonds sur la pêche, un pays en développement ou PMA Membre doit avoir déposé son instrument d'acceptation de l'Accord auprès du dépositaire de l'OMC.
6. Le Comité directeur élira deux coprésidents. L'un d'entre eux sera désigné parmi le groupe des Membres de l'OMC qui ont contribué au Fonds sur la pêche. L'autre sera désigné parmi le groupe des pays en développement et PMA Membres qui ont déposé leur instrument d'acceptation de l'Accord sur les subventions à la pêche.
7. Le Comité directeur se réunira au moins deux fois par an; d'autres réunions seront programmées selon qu'il sera nécessaire. Les coprésidents du Comité directeur pourront convoquer des réunions supplémentaires à la demande de l'un quelconque des membres de ce comité.
8. Les coprésidents sont chargés d'établir l'ordre du jour et de diriger les activités du Comité directeur. Le secrétariat distribuera aux membres du Comité directeur et aux observateurs le projet d'ordre du jour annoté ainsi que les documents pour examen ou décision. L'ordre du jour annoté sera communiqué au plus tard 15 jours ouvrables avant la réunion, et les documents pour examen ou décision seront distribués au moins 10 jours avant celle-ci.
9. Le secrétariat distribuera aux membres du Comité directeur et aux observateurs la documentation pertinente relative aux demandes de financement peu après la clôture de la période d'appel à propositions.
10. En principe, les décisions du Comité directeur seront prises par consensus. Si un consensus ne peut pas être trouvé et qu'une décision est nécessaire aux fins du fonctionnement du Fonds, il peut être procédé à un vote. Pour que ce vote donne lieu à une décision valide, une majorité des deux tiers des membres du Comité directeur présents ayant des droits de vote est requise, sous réserve d'un quorum d'au moins cinq donateurs et cinq bénéficiaires.

¹ Les normes et pratiques de l'OMC en matière d'assistance technique sont établies selon le *Guide pratique de l'assistance technique et de la formation dans le cadre de l'OMC 2022*.

B. Composition

11. Le Comité directeur sera composé de huit (8) représentants des Membres de l'OMC qui ont apporté une contribution financière au Fonds sur la pêche (donateurs) et de huit (8) représentants des pays en développement Membres de l'OMC, y compris des PMA Membres, qui remplissent les conditions requises pour demander une assistance au titre du Fonds (bénéficiaires). Au moins deux (2) PMA Membres de l'OMC doivent à tout moment faire partie du Comité directeur.
12. Les membres du Comité directeur sont responsables devant leurs groupes respectifs; en tout état de cause, ils agiront dans le plus grand intérêt du Fonds sur la pêche. Chaque groupe sélectionne ses représentants au Comité directeur et détermine la durée de leurs mandats et les modalités de rotation. Au début de chaque année, les groupes informent le secrétariat du Fonds de tout changement concernant leurs représentants. Par souci de continuité, le mandat de chaque membre du Comité directeur sera d'au moins 12 mois. Tout changement concernant la taille de la représentation d'un groupe au Comité directeur doit être approuvé par ce comité.
13. Les principaux partenaires du Fonds sur la pêche feront partie du Comité directeur en leur qualité de membres du Sous-comité technique mais n'auront pas de droit de vote.

C. Statut d'observateur

14. Les Membres de l'OMC qui sont donateurs au Fonds sur la pêche ou qui en sont bénéficiaires et qui ne sont pas représentés au Comité directeur peuvent assister aux réunions du Comité directeur en tant qu'observateurs. Les observateurs pourront être autorisés à prendre la parole aux réunions du Comité directeur, à la discrétion des coprésidents, mais ils n'auront pas de droit de vote.

D. Fonctions, responsabilités et obligations

15. Le Comité directeur est le principal organe décisionnel chargé de superviser le fonctionnement et la gestion financière du Fonds sur la pêche. Ses responsabilités consistent notamment à prendre des décisions concernant le financement de dons pour la réalisation de projets et de dons pour l'élaboration et projets soumis au secrétariat du Fonds sur la pêche, à établir, réexaminer périodiquement et actualiser la stratégie du Fonds, à examiner les résultats du Fonds et à approuver les plans de travail et budgets annuels du Fonds.
16. Le Comité directeur étudiera et examinera pour approbation les demandes de financement qui auront été reçues et évaluées à titre préliminaire par le secrétariat du Fonds sur la pêche et le Sous-comité technique, selon qu'il sera nécessaire.
17. L'évaluation et l'approbation des demandes de financement seront fondées sur les lignes directrices opérationnelles pour les projets menés dans le cadre du Fonds sur la pêche, établies par le Comité directeur. Ces lignes directrices contiennent des critères clairs en matière d'admissibilité et d'établissement des priorités pour le financement, ainsi qu'une explication du processus d'approbation et une indication des documents justificatifs nécessaires aux fins des demandes de financement.
18. Le Comité directeur sera également chargé de superviser la mise en œuvre effective du cadre de suivi et d'évaluation (cadre de S&E) du Fonds sur la pêche.
19. Le cadre de S&E spécifie des produits et résultats alignés sur les objectifs du Fonds pour la pêche et comprend un cadre logique détaillé pour les projets et programmes. Il sera

tenu à jour et accessible à tous les Membres du Fonds et s'appuiera sur l'expertise pertinente selon qu'il sera nécessaire et approprié.

20. Le Comité directeur pourra constituer des groupes de travail chargés d'examiner des questions spécifiques lorsqu'il le jugera nécessaire. Ces groupes de travail devraient être composés de Membres de l'OMC qui siègent au Comité directeur. Toutes les décisions et toutes les questions traitées par l'un quelconque des groupes de travail doivent être approuvées par le Comité directeur.
21. Le Comité directeur fournira régulièrement des renseignements actualisés au Comité des subventions à la pêche de l'OMC. L'un des coprésidents du Comité directeur ou le secrétariat du Fonds sur la pêche fournira au Comité des subventions à la pêche des renseignements actualisés sur le fonctionnement du Fonds.
22. Le rapport annuel sera soumis au Comité directeur pour examen et approbation. Une fois approuvé le rapport annuel sera rendu public.
23. Le Fonds sur la pêche fera l'objet d'une évaluation par un examinateur externe désigné par le Secrétariat de l'OMC après consultation du Comité directeur, et ce au moins tous les cinq ans, sauf décision contraire du Comité directeur. Après avoir été distribué au Comité directeur et examiné par celui-ci, le rapport d'évaluation sera publié en tant que document public et distribué, entre autres, au Comité des subventions à la pêche de l'OMC.

II. SOUS-COMITÉ TECHNIQUE

A. Fonctions générales

24. La principale fonction du Sous-comité technique du Fonds sur la pêche est de fournir des conseils techniques spécialisés au Comité directeur.
25. Le Sous-comité technique évalue le bien-fondé technique et la faisabilité des propositions aux fins de l'octroi d'un financement sous forme de dons pour l'élaboration de projets et de dons pour la réalisation de projets et fait des recommandations au Comité directeur au sujet des propositions. Les recommandations sont requises pour les propositions de projets relevant de la catégorie II, telles que définies dans la note d'orientation pour la présentation des demandes. À moins qu'il en soit décidé autrement, les propositions concernant des projets relevant de la catégorie I sont examinées par le secrétariat et soumises au Comité directeur pour approbation.
26. Le Sous-comité technique fait partie du Comité directeur et participe activement aux délibérations de ce dernier concernant les propositions de financement, en veillant à ce que les décisions en la matière soient fondées sur une expertise technique. Le Sous-comité technique et ses membres participent, sans droit de vote, au Comité directeur.

B. Composition

27. Le Sous-comité technique sera composé de représentants des principales organisations partenaires du Fonds sur la pêche ci-après:
 - a. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO),
 - b. Fonds international de développement agricole (FIDA),
 - c. Banque mondiale, et
 - d. Organisation mondiale du commerce (OMC).

C. Fonctions, responsabilités et obligations

28. Le Sous-comité formule des recommandations sur les propositions de projets et de financement en tenant compte des principaux objectifs du Fonds sur la pêche, tels qu'ils figurent dans la déclaration d'impact approuvée par le Comité directeur, et des disciplines concernant les subventions à la pêche énoncées dans l'Accord sur les subventions à la pêche ou de toutes dispositions additionnelles qui pourraient être convenues par les Membres pour établir des disciplines complètes concernant les subventions à la pêche, comme le prévoit l'article 12 de l'Accord.
29. Le Sous-comité fournit des conseils et des recommandations sur la base de connaissances spécialisées dans le domaine et de l'expérience dans la mise en œuvre de projets et de la fourniture d'une aide au développement liée à la pêche, à la gestion de la pêche et de sujets connexes.
30. Lorsqu'il évaluera les propositions de financement et fera des recommandations au Comité directeur, le Sous-comité technique examinera le cadre de suivi et d'évaluation du Fonds sur la pêche, y compris ses résultats spécifiques alignés sur les objectifs du Fonds.

31. Afin d'identifier les synergies possibles et d'éviter les doubles emplois, tous les membres du Sous-comité technique échangeront régulièrement des renseignements sur les activités en cours menées par leurs organisations respectives pour les Membres qui demandent un soutien au titre du Fonds sur la pêche.

III. SECRÉTARIAT

A. Fonctions générales

32. Le secrétariat du Fonds fera rapport au Comité directeur et recevra des instructions de celui-ci.
33. Le secrétariat du Fonds n'a pas de droit de vote dans les décisions stratégiques du Fonds sur la pêche, y compris en ce qui concerne l'approbation de dons concernant des projets.
34. La supervision administrative du secrétariat du Fonds est assurée par le Directeur de la Division des règles de l'OMC.

B. Établissement de rapports et évaluation

35. Le secrétariat du Fonds est chargé de rendre compte au Comité directeur de ses principales activités, de son fonctionnement et de sa gestion financière.
36. Ces responsabilités sont, entre autres, les suivantes:
 - a. mettre en œuvre le plan de travail du Fonds sur la pêche;
 - b. compiler des renseignements sur les principales activités du Fonds, et les communiquer régulièrement au Comité directeur, ainsi qu'aux groupes de donateurs et de bénéficiaires;
 - c. examiner les demandes de financement, conformément aux processus et procédures convenus dans le cadre du Fonds sur la pêche, et tenir un relevé des demandes reçues et des projets dont le financement a été approuvé;
 - d. élaborer des rapports annuels sur les réalisations et les finances du Fonds, y compris une évaluation des résultats des activités sur la base du cadre de S&E, et communiquer ces renseignements au Comité directeur pour examen et approbation. Les rapports annuels couvriront:
 - i. les activités menées à bien et les produits obtenus selon le plan de travail;
 - ii. les rapports de situation, rapports finals et rapports d'évaluation des différents projets; et
 - iii. la contribution aux résultats basée sur la théorie du changement relative au Fonds sur la pêche.
 - e. publier et diffuser des rapports annuels et tout autre rapport d'évaluation approuvé, selon les instructions du Comité directeur;
 - f. élaborer toute documentation pertinente susceptible de contribuer à un sujet de discussion ou à une décision, à la demande du Comité directeur;
 - g. assumer la responsabilité des tâches comptables et financières nécessaires à l'administration du Fonds sur la pêche, y compris la préparation des contributions requises aux fins des rapports périodiques à l'intention du Comité du budget, des finances et de l'administration de l'OMC;

- h. mener des activités de sensibilisation auprès des donateurs potentiels au Fonds sur la pêche afin d'élargir et de renforcer la base de financement;
 - i. fournir une aide administrative au Comité directeur dans la préparation des réunions, et assurer le secrétariat lors ces réunions; et
 - j. s'acquitter de toute autre tâche ou préparer toute autre documentation requises par le Comité directeur.
37. Pour déterminer s'il participera à des événements extérieurs, le secrétariat du Fonds sur la pêche s'appuiera sur les critères suivants, qu'il appliquera au cas par cas:
- a. pertinence par rapport au plan de travail du Fonds sur la pêche;
 - b. participation de partenaires du Fonds sur la pêche à l'événement;
 - c. participation de bénéficiaires du Fonds sur la pêche;
 - d. possibilité de relier la participation à des projets passés/en cours/prévus du Fonds sur la pêche et d'autres activités du Fonds;
 - e. demandes d'exposés spécifiques sur les activités du Fonds sur la pêche; et
 - f. ressources disponibles.

C. Fonctionnement et planification stratégique

- 38. Le secrétariat du Fonds fournira des conseils opérationnels et stratégiques au Comité directeur en fonction du plan de travail annuel, des résultats obtenus et du budget du Fonds.
- 39. Le secrétariat du Fonds autorisera les versements pour les projets et activités approuvés par le Comité directeur.
- 40. Le secrétariat du Fonds veillera à ce que la gestion financière du Fonds soit conforme aux politiques de l'OMC et à ce que les opérations du Fonds restent dans les limites du budget.

D. Octroi de dons et soutien consultatif

- 41. Le secrétariat du Fonds fournira un soutien et une assistance aux Membres de l'OMC qui souhaitent bénéficier du Fonds, comme le prévoit l'article 7 de l'Accord sur les subventions à la pêche. Ce soutien sera accordé en réponse à une demande et fourni selon diverses modalités.
- 42. Dans la mesure du possible, le soutien consultatif sera adapté aux demandes spécifiques des bénéficiaires. Le principal objectif est de faire en sorte que les bénéficiaires qui demandent un financement aient rempli toute la documentation requise pour approbation par le Comité directeur.
- 43. Le soutien consultatif peut inclure, mais sans s'y limiter:
 - a. donner des indications aux demandeurs pour compléter les formulaires de demande et réunir la documentation nécessaire;

- b. aider à identifier les instruments, tels que les évaluations des besoins, afin de déterminer l'assistance technique requise;
- c. faire en sorte que les demandes soient dûment transmises au Sous-comité technique et au Comité directeur;
- d. animer des ateliers et séances de formation pour aider les demandeurs à comprendre les objectifs et les modalités de financement du Fonds sur la pêche, ainsi que d'autres initiatives bilatérales et multilatérales contribuant à la mise en œuvre de l'Accord sur les subventions à la pêche;
- e. fournir des conseils complémentaires afin d'assurer la mise en œuvre réussie des projets et la conformité aux exigences en matière d'établissement de rapports; et
- f. recommander des améliorations au processus de demande.

E. Responsabilités fiduciaires

- 44. Le secrétariat du Fonds, en consultation avec l'OMC, est chargé d'établir un budget annuel pour le Fonds sur la pêche couvrant les principales activités et dépenses de fonctionnement de celui-ci. Ce budget sera soumis au Comité directeur pour approbation.
- 45. Les Règles de gestion financière et le Règlement financier de l'OMC, conjointement avec les dispositions financières et administratives figurant dans le présent document, s'appliqueront à la gestion du Fonds sur la pêche.
- 46. Les registres financiers et comptables sont tenus en francs suisses. Les transactions financières et les états financiers sont soumis aux procédures de vérification internes et externes décrites dans les Règles de gestion financière et le Règlement financier de l'OMC.
- 47. Le Secrétariat de l'OMC peut sous-traiter certaines de ses tâches et recourir aux services d'experts externes quand il le juge nécessaire, pour exécuter certaines tâches du secrétariat du Fonds.
- 48. Le Secrétariat de l'OMC rend compte au Comité directeur de la gestion financière du Fonds. Le Secrétariat de l'OMC présente chaque année un rapport factuel et financier au Comité directeur. Le rapport contient des renseignements détaillés sur les recettes et les dépenses.
- 49. La période comptable de référence est l'année civile.
- 50. Les contributions seront acceptées conformément aux Règles de gestion financières et au Règlement financier de l'OMC. Elles seront déposées sur un compte bancaire désigné par le Secrétariat de l'OMC. Les contributions reçues dans des monnaies autres que le franc suisse pourront être converties conformément à la pratique habituelle de l'OMC.
- 51. Les intérêts produits par des contributions au Fonds sur la pêche seront portés au crédit du Fonds conformément aux règlements, règles et pratiques applicables de l'OMC. Ces intérêts devront être indiqués en tant que tels et figurer dans les rapports financiers et les états des comptes.
- 52. Les contributions reçues seront utilisées pour financer les besoins en personnel, les activités axées sur la réalisation des objectifs du Fonds sur la pêche et les activités relatives à l'Accord sur les subventions à la pêche, telles que décrites dans le plan de

travail du Fonds et dans les propositions de projets et demandes de dons pertinentes. Toute autre dépense devra être approuvée par le Comité directeur.

53. Les dépenses ci-après seront directement imputées au Fonds d'affectation spéciale du Fonds sur la pêche:
- a. coûts afférents aux activités axées sur la fourniture d'une coopération technique liée au Fonds, telles qu'elles figurent dans les plans de travail annuels pertinents;
 - b. coûts afférents aux voyages de membres du secrétariat du Fonds (par exemple, pour rencontrer des donateurs et des bénéficiaires);
 - c. évaluations indépendantes du Fonds;
 - d. mandats spécifiques confiés à un auditeur externe pour examiner et vérifier les dépenses engagées au titre des projets.
54. L'OMC facture des frais généraux équivalant à 13% des coûts directs financés par le Fonds sur la pêche conformément aux décisions du Conseil général de l'OMC.
55. Dans le cas des projets mis en œuvre par les demandeurs, les partenaires ou des tierces parties, les frais généraux sont normalement répartis entre le demandeur, le partenaire ou la tierce partie et l'OMC, sur une base de 12%-1%.
56. L'ensemble des montants engagés et des dépenses encourues pour les projets ainsi que les dépenses de personnel et autres dépenses de fonctionnement ne devront pas excéder le total des ressources dont dispose le Fonds sur la pêche.
57. Les contributions non dépensées à la fin d'un exercice financier de l'OMC devraient normalement demeurer disponibles dans le Fonds pour financer des demandes et d'autres coûts connexes au cours de l'exercice suivant, sauf dans les cas où des accords avec des donateurs doivent être réexaminés et/ou rétablis. Dans ces cas, le Fonds sur la pêche conservera ou restituera les contributions non dépensées selon les exigences du donateur concerné.
58. L'OMC procédera à la dissolution du Fonds d'affectation spéciale établi aux fins du Fonds sur la pêche une fois menés à terme tous les projets identifiés en application des présentes règles de fonctionnement et après acquittement de tous les engagements et de toutes les dettes ainsi contractés. À l'expiration ou à la dissolution du Fonds d'affectation spéciale établi aux fins du Fonds sur la pêche, l'OMC s'engage à rembourser aux donateurs tout solde inutilisé de leurs contributions.

IV. RÉVISION ET RÉEXAMEN DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

59. Le Comité directeur pourra procéder à un réexamen du Règlement intérieur du Fonds sur la pêche à tout moment jugé opportun dans le but d'assurer un fonctionnement et une gestion optimaux du Fonds.
60. Le premier réexamen de ce type aura lieu 12 mois après la date de mise en œuvre effective du Fonds.
61. Le Comité directeur pourra décider de modifier le Règlement intérieur par une décision consensuelle des membres du Comité directeur présents ayant des droits de vote.